



National Defence

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

Comments - Commentaires

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**

By e-mail to: - Par courriel au :
DLP53BidsReceiving.DAAT53Receptiondessoumissions@forces.gc.ca

Attention: - Attention :
Genevieve Roach
DLP 5-3-4-6

Solicitation Closes - L'invitation prend fin
At - à :
2:00 PM - 14:00

On - le :
1 avril 2022 – April 1, 2022

Time Zone - Fuseau Horaire :
Eastern Daylight Time (EDT)
Heure avancée de l'Est (HAE)

Title - Sujet CAMION DIESEL AVEC PLATE-FORMS 26 PIEDS, 4X4 DIESEL TRUCK FLAT-DECK 26FT, 4X4	
Solicitation No. N° de l'invitation W8476-226583/A	Date of Solicitation Date de l'invitation 18 mars 2022 – March 18, 2022
Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à : Genevieve Roach E-Mail Address - Courriel Genevieve.roach@forces.gc.ca	
Destination See herein - Voir aux présentes	

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery requested Livraison demandée See herein - Voir aux présentes	Delivery offered Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :	
Name - Nom	Title - Titre
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 BESOIN	4
1.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
1.3 EXIGENCE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19	4
1.4 COMPTE RENDU	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	5
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	6
2.4 LOIS APPLICABLES	6
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	6
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	7
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	8
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS	8
3.5 SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	8
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	10
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	11
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	11
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION – PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	11
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION	12
PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX	13
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	13
2. BIENS ET(OU) SERVICES FERMES	13
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	14
5.1 GÉNÉRAL	14
5.2 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	14
5.3 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	15
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	17
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	17
6.2 BESOIN	17
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	17
6.4 DURÉE DU CONTRAT	18
6.5 RESPONSABLES	18
6.6 PAIEMENT	19
6.7 FACTURATION	20
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	21
6.9 LOIS APPLICABLES	21
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	21
6.11 CONTRAT DE DÉFENSE	22
6.12 ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	22
6.13 INSPECTION ET ACCEPTATION	22
6.14 RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	22

6.15	ISO 9001:2015 SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ Q)	22
6.16	AUTORITÉ DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AU CANADA	23
6.17	DOCUMENT D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ	24
6.18	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AU CANADA	24
6.19	DOCUMENTS DE SORTIE - DISTRIBUTION	24
6.20	MATÉRIEL	25
6.21	INTERCHANGEABILITÉ	25
6.22	SÉCURITÉ DES VÉHICULES	25
6.23	AVIS DE RAPPEL	25
6.24	CONDITIONNEMENT	25
6.25	MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS	25
6.26	PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON	25
6.27	LIVRAISON DE MARCHANDISES DANGEREUSES/PRODUITS DANGEREUX	26
6.28	OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC	26
6.29	LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT	26
6.30	ENSEMBLES INCOMPLETS	27
6.31	ACCÈS AUX LIEUX D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	27
6.32	RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES	27
6.33	MARQUAGE	27
6.34	ÉTIQUETAGE	27
6.35	SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	27
	ANNEXE « A » - BESOINS	28
	ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT	29
1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	29
2.	BIENS ET SERVICES FERMES	29

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

- A. Le ministère de la Défense nationale (MND) a l'exigence de se procurer un total de quantité 2 X Camion diesel avec plate-formes 26 pieds, 4x4 pour la livraison à Gagetown, Nouveau-Brunswick. La date de livraison demandée est 360 jours.
- B. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

1.2 Exigences relatives à la sécurité

- A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.3 Exigence de vaccination contre la COVID-19

- A. Cette exigence est assujettie à la Politique sur la vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs. Le fait de négliger de compléter et de fournir l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 dans le cadre de la soumission rendra la soumission non recevable.

1.4 Compte rendu

- A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les instructions, clauses, et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont :

- (i) reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ou
- (ii) inclus en pièces-jointes.

Ces documents incorporés par référence et fait partie intégrante de ce document comme si ceux-ci étaient expressément énoncés ici en totalité.

B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

C. Le document [2003](#) (2020-05-28), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
- (ii) Le sous-alinéa 3 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimée en entier;
- (iii) Paragraphe d. du sous-alinéa 3 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
 - d. de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans page 1 de la demande de soumissions.
- (iv) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :
Supprimer : 60 jours
Insérer : 120 jours
- (v) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier;
- (vi) La section 07, Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
07 Soumissions retardées
 - 1. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes liés à la messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptées.
- (vii) La section 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postal, est supprimé en entier.
- (viii) Le sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimé en entier.

2.2 Présentation des soumissions

A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense nationale au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

2.2.1 Soumissions électronique

- A. Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

- A. Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 10 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :
- Section I : Soumission technique : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section II : Soumission financière : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section III : Attestations : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;

3.2 Section I : Soumission technique

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3.2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

- A. Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange lorsqu'un équivalent est indiqué à l'annexe intitulée Besoin.
- B. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement tel qu'indiqué dans l'annexe intitulée Besoin seront pris en considération lorsque le soumissionnaire :
- (i) indique clairement un produit de remplacement ou une solution de rechange;
 - (ii) indique la marque, le modèle et le numéro de pièce du produit de remplacement ou du produit, s'il y a lieu;
 - (iii) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description des exigences techniques;
 - (iv) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
 - (v) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement ou la solution de rechange répond à l'annexe intitulée Besoin;
 - (vi) indique clairement les parties dans la description des exigences techniques et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
- C. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts en tant qu'équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en compte par le responsable technique si :
- (i) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à le responsable technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
 - (ii) le produit de remplacement ou la solution de rechange ne répond pas aux exigences techniques précisées dans la description des exigences techniques.
- D. On invite les fournisseurs à offrir ou à proposer des solutions écologiques lorsqu'il est possible de le faire.

3.3 Section II : Soumission financière

- A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe 2 de la partie 4 intitulée Barème de prix.

3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe 1 à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3.2 Fluctuation du taux de change

- A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3.4 Section III : Attestations

- A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

- A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :
- (i) une copie complétée et signée de la page 1 de cette sollicitation ou de la dernière modification, tel qu'applicable;
 - (ii) Le nom de la personne-ressource (ainsi que son titre, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse de courriel) autorisée par le soumissionnaire à entrer en communications avec le Canada relativement à la soumission et à tout contrat subséquent pouvant découler de la soumission;

3.5.1 Dates de livraison

- A. Toute période de livraison ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

3.5.1.1 Biens et services fermes

- A. La livraison des biens fermes est demandée au plus tard 360 jours à compter de la date du contrat. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.2 Période de garantie

3.5.2.1 Période de garantie de base du fabricant

- A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour l'équipement et les composants excédant la période de garantie minimale de 12 mois ou 2000 heures.

Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

3.5.2.2 Période de garantie prolongée

- A. Le Canada demande au soumissionnaire de préciser si une période de garantie prolongée dépassant la Période de garantie de base du fabricant.
- B. Dans l'affirmative, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des détails et des renseignements sur les prix pour toute période de garantie prolongée relative aux véhicules ou à l'équipement et à tout équipement auxiliaire.
- C. Toute période de garantie prolongée offerte ne sera pas comprise dans l'évaluation financière.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Dépôt direct (national et international);
- () Échange de données informatisées (EDI) (International only); et
- () Virement télégraphique (international seulement).

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

4.1.1 Évaluation technique

- A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont inclus à la pièce jointe 1 de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation.

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Biens et(ou) services fermes

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix global évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Voir le document ci-joint intitulé :

« Matrice d'évaluation technique – CAMION DIESEL AVEC PLATE-FORMS 26 PIEDS, 4X4 » daté 27 octobre, 2021.

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX

1. Renseignements généraux

- A. Le soumissionnaire faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article dans chaque configuration.
- B. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission.
- C. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 Camion diesel avec plate-forme 26 pieds, 4x4

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation (Langue : Français), et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Quantité demandée (A)	Prix unitaire ferme (B)	Sous-total (C = A x B)
001	3 ASG Gagetown Supply Company Major Equipment Section Bldg B10 CFB Gagetown Ormocto NB E2V 4J5	2	\$	\$

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Général

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1.2 Attestations- Contrat

- A. Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

5.2 Attestations exigées avec la soumission

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19

- A. Selon la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs, tous les soumissionnaires doivent fournir, avec leur soumission, l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 jointe à cette demande de soumissions afin que leur soumission puisse être considérée davantage. Cette attestation jointe à la demande de soumissions à la date de clôture est jointe au contrat qui en découle et fait partie intégrante du contrat.

Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 :

Je, _____ (prénom et nom de famille), en tant que représentant de _____ (nom de l'entreprise), dans le cadre de la demande de soumissions numéro _____ (insérer le numéro de la demande de soumissions), garantis et atteste que tous les membres du personnel que _____ (nom de l'entreprise) fournira dans le cadre du présent contrat et qui accèdent aux lieux de travail du gouvernement fédéral où ils peuvent être en contact avec les fonctionnaires seront :

- (a) entièrement vaccinés avec un(des) vaccin(s) contre la COVID-19 approuvé(s) par Santé Canada; ou

(b) à moins de ne pouvoir être vaccinés en raison d'une contre-indication médicale certifiée, de la religion ou d'autres motifs de discrimination interdits en vertu de la Loi canadienne sur droits de la personne, à condition que des mesures d'adaptation et d'atténuation aient été présentées au gouvernement du Canada et approuvées par celui-ci;

jusqu'à ce que le gouvernement du Canada indique que l'exigence de vaccination contre la COVID-19 de la politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs ne soit plus en vigueur.

J'atteste que tous les membres du personnel fournis par _____ (nom de l'entreprise) ont été informés des exigences de vaccination contre la COVID-19 de la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs, et que _____ (nom de l'entreprise) a attesté qu'elle s'est conformée à cette exigence.

J'atteste l'exactitude des renseignements fournis à la date indiquée ci-dessous et assure qu'ils le demeureront pendant toute la durée du contrat. Je comprends que les attestations fournies au gouvernement du Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends également que le gouvernement du Canada considérera que l'entrepreneur n'a pas respecté ses engagements s'il découvre qu'une attestation est fautive pendant la période de soumission des propositions ou de contrat, qu'il s'agisse d'une erreur ou d'un acte délibéré. Le gouvernement du Canada se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier l'attestation d'un soumissionnaire. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par le gouvernement du Canada peut constituer un manquement au contrat.

Signature : _____

Date : _____

Selon la politique de vaccination contre la COVID-19 du gouvernement du Canada relative au personnel des fournisseurs, les renseignements que vous avez fournis seront protégés, utilisés, conservés et divulgués conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels. Veuillez prendre note que vous avez le droit d'accéder à tout renseignement dans votre dossier et d'y apporter des corrections, et que vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Bureau du commissariat à la protection de la vie privée concernant le traitement de vos renseignements personnels. Ces droits s'appliquent également à toutes les personnes qui sont considérées comme 31 membres du personnel aux fins du contrat et qui doivent accéder les lieux de travail du gouvernement du Canada où ils pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires.

5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

- A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3.2 Conformité du produit

- A. Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe « A », Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

5.3.3 Systèmes de gestion de la qualité ISO 9001:2015 (Code de l'assurance de la qualité Q)

- A. Le soumissionnaire certifie qu'il se conforme, et qu'il continuera de se conformer pendant toute la durée du contrat, à toutes les exigences de l'article de la partie 6 intitulé Systèmes de gestion de la qualité ISO 9001:2015 (Code d'assurance de la qualité Q).

Signature du représentant autorisé
du soumissionnaire

Date

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement.

6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

A. Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par le responsable technique. L'ensemble des produits de remplacement et des solutions de rechange doivent être équivalent à l'élément qu'ils remplacent sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement et ne doivent pas entraîner des coûts supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont proposés comme équivalents ne seront acceptés que lorsqu'ils auront été approuvés par le responsable technique. Une modification au contrat ou le formulaire « Modification/Écart par rapport au modèle » dûment rempli sera émis.

B. Si le responsable technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

A. [2010A](#) (2021-12-02), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :
 - « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.
- (ii) Les paragraphes 1 et 2 de la section 9, Garantie sont supprimés en entier et remplacés par ce qui suit :
 - 1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer,

réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de 12 mois après la livraison et l'acceptation des travaux, ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.

2. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.3.2 Publications techniques existantes - traduction

- A. L'entrepreneur accorde au Canada une licence non-exclusive, perpétuelle, irrévocable et libre de redevance pour la traduction et la reproduction en tout ou en partie, pour l'usage exclusif du gouvernement, des publications techniques fournies avec l'équipement livré dans le cadre du contrat. Les droits d'auteur des traductions effectuées par le Canada ou par des entrepreneurs indépendants engagés par le Canada appartiendront au Canada.

6.3.3 Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place

- A. L'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à toutes les mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et règles sur place qui sont en vigueur sur le lieu où le travail est effectué.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

- A. Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe « B » du contrat.

6.4.2 Points de livraison

- A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.
- B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le ou les points de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

- A. L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Genevieve Roach
Position : DAAT 5-3-4-6
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By

Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : Genevieve.roach@forces.gc.ca

- B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

- A. Le responsable technique pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

- B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.5.4 Service après-vente

- A. BFC Gagetown - Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

6.6.1.1 Prix unitaire(s) ferme(s)

- A. Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de toutes ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un prix unitaire ferme, comme il est précisé à l'annexe « B » au montant de [montant à préciser dans le contrat subséquent] \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.6.2 Limite de prix

- A. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.3 Modalités de paiement

6.6.3.1 Paiements multiples

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada; et
 - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.4 Paiement électronique de factures

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :
- [La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]
- (i) Dépôt direct (national et international);
 - (ii) Échange de données informatisées (EDI (international seulement); et
 - (iii) Virement télégraphique (international seulement).

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- B. Chaque facture doit contenir ou être appuyée par les documents applicable :
- (i) numéro de série, ou une copie de la Description du véhicule neuf (DVN) incluant le numéro d'identification du véhicule (NIV);
 - (ii) une copie de la preuve de formation;
 - (iii) une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat; et
 - (iv) une description des travaux accomplis.

C. Les factures doivent être distribuées comme suit :

- (i) La facture accompagnée des pièces justificatives doivent être envoyés à l'autorité contractante pour attestation et paiement à :

Courriel: [Courriel à préciser dans le contrat subséquent]

- (ii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante dans le courriel d'accompagnement.

6.7.2 Retenue de garantie

A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée sur tout paiement dû des éléments suivants :

- (i) Article 001 indiqués à l'annexe « B »

B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.

C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tous les travaux prévus dans le présent contrat.

D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée Instructions relatives à la facturation.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9 Lois applicables

A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario [ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant], et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :

- (i) les articles de la convention;
- (ii) les conditions générales 2010A (2021-12-02), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
- (iii) Annexe « A », Besoins;
- (iv) Annexe « B », Base de paiement;

- (v) la soumission de l'entrepreneur datée du [la date doit être précisée dans le contrat subséquent], comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant], et telle qu'elle a été modifiée le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant].

6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la Loi sur la production de défense.

6.12 Assurance - aucune exigence particulière

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.13 Inspection et acceptation

- A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoin et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.14 Réunion après l'attribution du contrat

- A. Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur et du ministère de la Défense nationale.

6.15 ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité Q)

- A. Pour l'exécution des travaux décrits dans le contrat, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes *ISO 9001 :2015 - Systèmes de management de la qualité - Exigences*, publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur.
- B. L'objectif n'est pas d'exiger que l'entrepreneur soit inscrit à titre de membre d'*ISO 9001*; toutefois, le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur doit tenir compte de chacune des exigences de ladite norme en lien avec la portée des travaux. Uniquement les exclusions conformément à la clause 1.2 de *ISO 9001* sont acceptables.

6.15.1 Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ)

- A. L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité (AOQ).

L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.

- B. Le RAQ doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits soient conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.
- C. Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.
- D. L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.
- E. Pour la conception, le développement ou l'entretien du logiciel, l'entrepreneur devra interpréter les exigences de la norme de qualité *ISO 9001:2015 « Systèmes de management de la qualité - Exigences »*, selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de *ISO/IEC 90003:2014 « Ingénierie du logiciel - Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2008 aux logiciels informatiques »*.

6.16 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada

- A. Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné :

Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

- B. Dans les 48 heures suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le RAQ. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du RAQ peuvent être obtenus de la Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) la plus rapprochée énumérée ci-dessous :
- Atlantique - Halifax : 902-427-7224 ou 902-427-7150
Québec - Montréal : 514-732-4401 ou 514-732-4477
Québec - Ville de Québec : 418-694-5996
Région de la capitale nationale - Ottawa : 819-939-8605 ou 819-939-8608
Ontario - Toronto : 416-635-4404, poste 6081 ou 2754
Ontario - London : 519-964-5757
Manitoba/Saskatchewan - Winnipeg : 204-833-2500, poste 6574
Alberta - Calgary : 403-410-2320, poste 3830
Alberta - Edmonton : 780-973-4011, poste 2276
Colombie - Britannique - Vancouver : 604-225-2520, poste 2460
Colombie - Britannique - Victoria : 250-363-5662
- C. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.
 - D. L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le

RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.

- E. Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant trois ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

6.17 Document d'assurance de la qualité

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que chaque envoi soit accompagné d'une note d'emballage et d'exemplaires du document d'assurance de la qualité. Ces documents doivent être placés dans une enveloppe imperméable fixée au dernier paquet de l'envoi ou à l'intérieur du paquet qui doit porter une indication de l'inclusion des pièces jointes. Dans le cas d'un envoi par chemin de fer, ils doivent être fixés sur le côté intérieur du cadre de la porte du wagon.

6.18 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada

- A. À moins d'avis contraire du responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale (MDN), la signature du représentant de l'assurance de la qualité du MDN n'est pas exigée sur le document de sortie.
- B. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire FC1280 du MDN, Certificat de libération, d'inspection et de réception, ou d'un document de sortie contenant les mêmes données. L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.
- C. Pour retourner du matériel de réparation et de révision à la Chaîne d'approvisionnement de la Défense, utiliser le formulaire DND 2227/DND 2228 au lieu de FC1280.

6.19 Documents de sortie - distribution

- A. L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

- (i) 1 copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- (ii) 2 copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- (iii) 1 copie à l'autorité contractante;
- (iv) 1 copie au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Attention : [Les personnes-ressources seront précisées dans le contrat subséquent]

- (v) 1 copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- (vi) 1 copie à l'entrepreneur;
- (vii) Pour les entrepreneurs non-canadiens, 1 copie au :

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By

Ottawa (ON) K1A OK2

Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

6.20 Matériel

- A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

6.21 Interchangeabilité

- A. À moins que des modifications en cours de production ne soient autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis à l'égard d'un article d'un contrat, quel que soit cet article, doivent être de la même marque et du même modèle, et tous les ensembles, sous-ensembles et pièces similaires doivent être interchangeables.

6.22 Sécurité des véhicules

- A. Tous les véhicules fournis dans le cadre du contrat doivent être conformes aux dispositions pertinents de la [Loi sur la sécurité automobile](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html), L.C., 1993, ch. 16 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html>), et aux règlements pertinents en vigueur à leur date de fabrication.

6.23 Avis de rappel

- A. Tous les avis de rappel doivent être transmis à l'autorité technique indiquée dans le contrat.

6.24 Conditionnement

- A. Les méthodes de conservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer.

6.25 Matériaux d'emballage en bois

- A. Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la [Norme internationale pour les mesures phytosanitaires \(NIMP\) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international \(NIMP 15\)](https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispm5) (<https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispm5>).
- B. Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :
- (i) D-98-08 - [Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis](http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993>);
 - (ii) D-13-01 - [Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur \(Programme TC\)](http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967>).

6.26 Préparation en vue de la livraison

- A. Le véhicule devra être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'équipement doit être nettoyé avant de quitter l'usine et être mis à la disposition du responsable de l'inspection ou au consignataire désigné une fois arrivé au point de livraison finale.

6.27 Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux

- A. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :
- (i) contenant utilisé pour le transport - conformément à la [Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/), ch. 34 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/>);
 - (ii) contenant pour produit immédiat - conformément à la [Loi sur les produits dangereux](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/), L.R., 1985, ch. H-3 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>).
- B. L'entrepreneur doit fournir les fiches de données de sécurité bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :
- (i) 2 copies papier :
 - (a) 1 copie doit être jointe à l'envoi;
 - (b) 1 copie doit être envoyée au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice MGén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention de : DOCA 5-4-2
 - (ii) 1 copie dans tout format électronique envoyée à l'adresse suivante : MSDS-FS@FORCES.GC.CA.
- C. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces marchandises dangereuses/produits dangereux.
- D. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.
- E. L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

6.28 Outils et équipement en vrac

- A. Aux fins de vérification de l'expédition, tous les articles et les outils, qui sont expédiés en vrac avec le véhicule ou l'équipement doivent être inscrits sur le certificat d'inspection (CF1280) ou sur un bordereau de livraison accompagnant l'équipement.

6.29 Livraison et déchargement

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

6.30 Ensembles incomplets

- A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

6.31 Accès aux lieux d'exécution des travaux

- A. Les représentants autorisés du Canada doivent avoir accès, en tout temps pendant les heures de travail, à tout établissement où toute partie des travaux est réalisée, afin d'effectuer les vérifications et les essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos.

6.32 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

- A. L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

6.33 Marquage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

6.34 Étiquetage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que les numéros du fabricant et de la spécification apparaissent sur chaque article, soit imprimés sur le conteneur ou sur une étiquette adhésive rencontrant la plus haute norme commerciale apposée sur le conteneur.

6.35 Services de règlement des différends

- A. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

ANNEXE « A » - BESOINS

Voir le(s) document(s) ci-joint(s) intitulé(s) :

« DESCRIPTION D'ACHAT POUR Camion diesel avec plat-formes 26 pieds, 4x4 » daté 27 octobre, 2021.

ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT

1. Renseignements généraux

- A. Tous les prix, taux et coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans les taxes applicables.

2. Biens et services fermes

2.1 Camion diesel avec plat-formes 26 pieds, 4x4

- A. Configuration 1 - Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation (Langue : Français, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Lieu de livraison	Date de livraison	Quantité demandée	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
001	3 ASG Gagetown Supply Company Major Equipment Section Bldg B10 CFB Gagetown Ormocto NB E2V 4J5	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	2	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

ANNEXE C
DESCRIPTION D'ACHAT
Camion diesel avec plateformes 26 pieds 4x4

2021-10-27



AVIS

Cette documentation a été révisée par l'**autorité technique** et ne contient pas de marchandises contrôlées.

NOTICE

This documentation has been reviewed by the **Technical Authority** and does not contain controlled goods.

1. PORTÉE

1.1 **Portée**- La présente description d'achat porte sur les exigences relatives pour camion plateforme (cabine et châssis) diesel avec un type de carrosserie 4x4.

1.2 **Instructions** - Les instructions ci-après concernent la description d'achat :

- (a) Les exigences qui contiennent les verbes « **doit** » ou « **doivent** » sont obligatoires. Aucun écart ne sera accepté;
- (b) Les exigences identifiées par l'emploi du futur définissent des actions qui relèvent du gouvernement du Canada et ne nécessitent aucune action ni obligation de la part de l'entrepreneur;
- (c) Lorsque les verbes « **doit** » ou « **doivent** » ou le futur n'est pas utilisé, l'information en question n'est présentée qu'à titre indicatif;
- (d) Si une norme est spécifiée et que l'entrepreneur a offert un **équivalent**, l'entrepreneur **doit** fournir la norme **équivalente**;
- (e) Lorsque l'on fait référence à une certification technique dans la présente description d'achat, un exemplaire de la certification ou une **preuve de conformité** acceptable **doit** être fourni pour le véhicule lorsque demandé par l'**autorité technique** jusqu'à la date d'expiration de la période de garantie; et
- (f) Bien que le système métrique **doit** être utilisé comme principal système de mesure pour définir les exigences relatives à la présente description d'achat, les deux systèmes d'unités (internationales et anglo-saxonnes) peuvent être utilisés pour le présent produit. La conversion d'un système d'unités à un autre peut ne pas être exacte.

1.3 **Définitions**

- (a) « **Équipé(es)** » signifie « fourni(es) et installé(es) »;
- (b) « **L'autorité technique** » signifie le représentant du gouvernement responsable du contenu technique du présent besoin;
- (c) « **Équivalent** » signifie une norme, moyen ou type de composant approuvé(e) par l'**autorité technique** comme satisfaisant dans le cadre du besoin aux exigences spécifiées d'installation, d'adaptation, de fonction et de rendement;
- (d) « **Commercialement équipé** » signifie un véhicule fourni dans sa configuration commerciale normale sans les ajouts exigés par le gouvernement;

- (e) « **Poids à vide** » signifie le poids du véhicule entièrement équipé. Le poids à vide comprend celui de la cabine et du châssis, de tous les accessoires fixés, de l'équipement, du carburant, des lubrifiants et des liquides de refroidissement. Le **poids à vide** ne comprend pas la **charge utile**, le poids du conducteur/des passagers et celui de leurs affaires et équipements personnels;
- (f) « **Charge utile** » signifie le poids maximal que le véhicule peut transporter. La charge utile est la différence entre le poids à vide et le poids nominal brut du véhicule;
- (g) « **Poids brut du véhicule** » (PBV) signifie la somme du **poids à vide**, du poids du conducteur et des passagers (80 kg par personne), du **poids de leurs fourbis et de leurs équipements personnels** et de la **charge utile**. Le **poids brut du véhicule** (PBV) ne **doit** pas dépasser le **poids nominal brut du véhicule** (PNBV);
- (h) « **Poids nominal brut du véhicule** » signifie le **PNBV** est le poids maximal du véhicule en ordre de marche certifié par le constructeur;
- (i) « **Cabine et châssis** » signifie la configuration du véhicule avant l'ajout de tout accessoires;
- (j) « **Poids brut sur essieu** » signifie la charge maximale sur l'essieu alors que le véhicule est entièrement chargé; et
- (k) « **Poids nominal brut sur essieu** » signifie la capacité de charge d'un essieu.

2. **DOCUMENTS APPLICABLES** - Les documents suivants sont cités à titre de référence dans la présente description d'achat. Le gouvernement du Canada ne fournira aucun document de référence. Les renseignements disponibles sur les organisations sont fournis.

SAE Handbook

SAE World Headquarters
400, Commonwealth Drive,
Warrendale (PA) 15096-0001
<http://www.sae.org>

Loi sur la sécurité automobile (LSA)

Gouvernement du Canada, Transports Canada
<http://www.tc.gc.ca/eng/act-regulations/regulations-crc-c1038htm>

Loi sur les produits dangereux

Gouvernement du Canada, ministère de la Justice.
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3>

Livre de l'année

Tire and Rim Association Inc.,
3200 West Market Street, Akron, Ohio, 44313

3. EXIGENCES

3.1 Modèle type

- (a) Le véhicule **doit** être le modèle le plus récent d'un constructeur qui a fait ses preuves en vendant ce type et cette catégorie de véhicules depuis au moins cinq (5) ans;
- (b) Le véhicule **doit** comprendre tous les composants et accessoires normalement fournis pour cette application, bien qu'ils puissent ne pas être spécifiquement décrits dans la présente description d'achat;
- (c) Les certificats techniques des fabricants d'origine des systèmes, ensembles et équipements principaux du présent véhicule **doivent** être disponibles;
- (d) Le véhicule **doit** être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles pertinentes en vigueur au Canada au moment de sa fabrication. Les domaines de réglementation peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la fabrication, la santé et la sécurité, les niveaux de bruit, l'environnement et les émissions; et
- (e) Les accessoires du véhicule **doivent** fonctionner conformément aux capacités nominales et aux spécifications de rendement indiquées par le fabricant d'équipement d'origine (FEO).

3.2 Conditions d'utilisation

- 3.2.1 **Conditions météorologiques** – Le véhicule **doit** démarrer et fonctionner dans les conditions météorologiques extrêmes du Canada, à des températures allant de -40 à 40 °C.
- 3.2.2 **Terrain** - Le véhicule **doit** fonctionner en toute saison et par tout temps sur les routes et routes secondaires.

3.3 Normes de sécurité

3.3.1 Règlements relatifs à la sécurité des véhicules

- (a) Le véhicule **doit** satisfaire aux dispositions de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles du Canada;
- (b) Le véhicule terminé **doit** porter une étiquette de certification de conformité de sécurité avec une marque nationale de sécurité (MNS); et
- (c) Tous les systèmes et composants doivent être sûrs et faciles à utiliser par un homme ou une femme du 5e au 95e centile dans toutes les conditions de fonctionnement.

- 3.3.2 **Matières dangereuses** – L'entrepreneur **doit** réduire au maximum ou éliminer l'utilisation de matières dangereuses, de substances appauvrissant la couche d'ozone, de diphényle polychloré, d'amiante et de métaux lourds (tel que décrits par la Loi sur les produits dangereux du Canada) sur le véhicule au moment de la livraison.

3.4 Performance

- (a) Le véhicule **doit** atteindre une vitesse de route d'au moins 105 km/h lorsqu'il transporte la charge utile spécifiée (paragraphe (d)) sur une route plate et plane;
- (b) Le véhicule **doit** avoir la capacité de gravir une pente d'au moins 1,2 % à une vitesse d'au moins 90 km/h lorsqu'il transporte la charge utile spécifiée (paragraphe (d));
- (c) Le véhicule **doit** disposer d'une puissance brute du moteur au moins égale à 300 HP afin de fournir la performance spécifiée (paragraphe (a));
- (d) Le PNBV du véhicule **doit** être de 15 800 kg; et

(e) Le véhicule **doit** disposer d'une capacité de charge utile d'au moins 7 000 kg.

3.5 Cabine – Standard

(a) **Cabine** - Le véhicule **doit** être équipé d'une cabine standard à suspension pneumatique;

(b) **Caractéristiques de la cabine**

- i La cabine **doit** être équipée d'un pare-brise teinté;
- ii **Essuie-glaces**
 - 1. Le pare-brise de la cabine **doit** être équipé d'essuie-glaces à au moins deux (2) vitesses de fonctionnement continu et une (1) vitesse de fonctionnement intermittent; et
 - 2. Les balais d'essuie-glaces **doivent** être équipés de balais pour des conditions arctiques.
- iii La cabine **doit** être équipée de deux (2) pare-soleil pivotants à la verticale et à l'horizontale;
- iv La cabine **doit** être équipée d'appuie-bras rembourrés aux deux portières, de crochets à vêtement et de tapis de caoutchouc;
- v **Fenêtres**
 - 1. Les portières de la cabine **doivent** être équipées de fenêtres électriques; et
 - 2. La cabine **doit** être équipée d'un voyant de trottoir sur la partie inférieure avant de la portière droite de la cabine ou d'un miroir orienté vers le bas fixé sur la partie supérieure de la porte droite de la cabine.
- vi La cabine **doit** être équipée d'un pare-soleil extérieur sur l'avant du pare-brise;
- vii Les portières de la cabine **doivent** être équipées de serrures électriques; et
- viii La cabine **doit** être équipée d'un faisceau de câbles pour l'installation d'un radio BP.

(c) **Sièges**

- i Le véhicule **doit** être équipé d'un siège de conducteur à dossier haut et capitonné d'un tissu de couleur moyenne à foncée;
- ii Le siège du conducteur **doit** être équipé d'appuie-bras escamotables du côté droit du siège;
- iii Le siège du conducteur **doit** être équipé d'une suspension à l'air contrôlée à bouton-poussoir alimentée par le circuit pneumatique du véhicule;
- iv Le véhicule **doit** être équipé d'un banc pour deux passagers; et
- v Les sièges **doivent** être munis d'un ensemble de ceintures abdominales /épaulières rétractables et un ensemble de ceinture abdominale sera acceptable pour le passager situé dans le milieu.

(d) **Rétroviseurs**

- i Un système de rétroviseurs **doit** être équipé de chaque côté de la cabine afin de fournir au conducteur une vue claire des flancs et de l'arrière du véhicule;
- ii Chaque système de rétroviseurs **doit** être équipée d'une partie plate haute et étroite avec une superficie d'au moins 40 000 mm²;
- iii Chaque miroir plat **doit** être équipé d'un miroir convexe situé sous le miroir plat et avoir une superficie d'au moins 20 000 mm²;
- iv Les verres des rétroviseurs **doit** être remplaçables séparément;
- v Le conducteur **doit** régler de l'intérieur, au moyen d'un système électrique, les miroirs plats de chaque côté de la cabine;

- vi Les miroirs plats et convexes **doivent** être équipés d'éléments chauffants pour le dégivrage;
- vii Le conducteur **doit** activer le dégivrage des miroirs de l'intérieur de la cabine; et
- viii Les éléments chauffants **doivent** être remplaçables.

(e) **Rétroviseur d'aile** - Des rétroviseurs du fabricant ou des miroirs de trépied fixés **doivent** être fournis sur le capot et les ailes avant droites et gauches .

(f) **Climatisation** - Le véhicule **doit** être équipé d'un système de climatisation;

(g) **Radio**

- i Le véhicule **doit** être équipé d'une radio AM/FM avec Bluetooth; et
- ii La radio **doit** s'éteindre automatiquement lorsqu'on arrête le moteur.

(h) **Clés**

- i Une clé commune doit être utilisée pour tous les verrous de cabine et de châssis; et
- ii Cela doit comprendre notamment l'allumage et les portes.

3.6 **Châssis** - Le véhicule **doit** être équipé d'un châssis d'acier à haute résistance présentant un moment de résistance à la flexion d'au moins 20,193 kg-m.

3.6.1 **Suspension**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'une suspension à ressorts à lames à l'avant et d'une suspension pneumatique à l'arrière;
- (b) Le système de suspension **doit** comprendre des amortisseurs à chaque roue;
- (c) La suspension arrière **doit** être munie d'une électrovalve de correction de hauteur automatiques à réaction immédiate;
- (d) La suspension arrière **doit** être munie d'une soupape de décharge de pression d'air avec voyant, indicateur de pression et avertisseur sonore;
- (e) La commande de la soupape de décharge **doit** être installée dans la cabine et être facile d'accès pour le conducteur;
- (f) La suspension arrière **doit** être munie de stabilisateurs de suspension ou d'un équivalent.

3.7 **Moteur** – Le véhicule **doit** être équipé d'un moteur diesel.

3.7.1 **Composants du moteur**

(a) **Filtre à air du moteur**

- i Le filtre à air **doit** être un filtre à air sec remplaçable; et
- ii Le circuit d'arrivée d'air du véhicule **doit** être équipé d'un indicateur de dépression installé à l'intérieur de la cabine et visible de la place du conducteur.

(b) Le moteur **doit** être équipé d'un liquide de refroidissement convenant à des températures aussi basses que -40 °C;

(c) Le moteur **doit** être équipé d'un système d'échappement;

(d) Le système d'échappement **doit** être équipé d'une cheminée verticale qui dépasse le toit de la cabine; et

(e) Le système d'échappement **doit** être équipé d'un coude d'échappement au-dessus du toit;

3.7.2 Réservoir de carburant

- (a) La capacité totale du (des) réservoir(s) de carburant **doit** être d'au moins 300 litres;
- (b) Une mention apposée dans la zone du bouchon du réservoir **doit** indiquer le type de carburant requis; et
- (c) Les bouchons des réservoirs de carburant doivent être verrouillables.

3.7.3 Dispositifs de démarrage par temps froid

- (a) Le moteur **doit** être équipé de dispositifs contre le froid pour permettre au moteur (fonctionnant avec des carburants ou des huiles pour l'hiver) de démarrer à des températures de -40 °C. Les dispositifs d'aide au démarrage du moteur peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter : une ou des bougie(s) de préchauffage et une résistance en grille d'arrivée d'air;
- (b) Le moteur **doit** être équipé de chaufferettes de démarrage à froid de 110 volts ayant une capacité recommandée par le fabricant du moteur ou conforme à la norme SAE J1310;
- (c) La batterie **doit** être équipée d'un chauffe-batterie de 110 V; et
- (d) Le moteur **doit** être équipé d'un filtre à carburant ou séparateur d'eau avec dispositif de chauffage pour préchauffer le carburant diesel avant le démarrage.

3.8 Transmission du véhicule

3.8.1 Transmission automatique

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'une boîte de vitesses entièrement automatique et à commande électronique;
- (b) Une transmission automatique se définit comme une transmission qui ne nécessite aucune intervention de la part du conducteur pour le démarrage, les changements de vitesse et l'arrêt une fois que le rapport sélectionné;
- (c) La transmission **doit** offrir au moins cinq (5) vitesses de marche avant et une (1) vitesse de marche arrière;
- (d) La transmission **doit** être équipé d'un interrupteur de sécurité neutre; et
- (e) La transmission **doit** être équipée d'une ouverture ou d'une caractéristique **équivalente** en guise d'emplacement de fixation et d'entraînement pour une prise de force.

3.8.2 Essieux

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'un seul essieu moteur avant et arrière; et
- (b) L'essieu arrière **doit** être équipé d'un dispositif de blocage du différentiel contrôlé par le conducteur.

3.9 Système de freinage

- (a) Le véhicule **doit** être équipé de freins de service à air et de freins de stationnement à ressort;
- (b) Le système de freinage **doit** être équipé d'un système de freinage antiblocage à quatre voies (ABS);
- (c) Le système de freinage **doit** être muni de freins à air avec régleurs de jeu automatiques;
- (d) Le système de freinage **doit** être équipé d'un compresseur d'air d'une capacité d'au moins 0,42 mètre cube par minute;
- (e) Le système de freinage **doit** être équipé d'un réservoir d'air humide et d'un raccord à branchement rapide à une conduite d'air;
- (f) Le réservoir d'air humide **doit** être équipé d'un drain à tirette dont l'accès est sur le côté du véhicule;

- (g) Le système de freinage **doit** être équipé d'un dessiccateur automatique et d'une soupape de purge chauffée;
- (h) Le système de freinage **doit** être équipé d'une tôle de protection de frein de roue à chaque roue; et
- (i) Le système de freinage **doit** être équipé de récepteurs de frein d'urgence à chaque roue.

3.10 Direction

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'un système de servodirection; et
- (b) La servodirection **doit** être équipée d'une colonne de direction télescopique adaptable.

3.11 Roues et pneus

- (a) L'essieu avant **doit** être équipé de pneus unique;
- (b) L'essieu arrière **doit** être équipé de pneus tandem;
- (c) Les roues des essieux **doivent** être munies de pneus à bande de roulement pour la boue et la neige;
- (d) Les pneus **doivent** être ceinturés d'acier, sans chambre et à carcasse radiale;
- (e) L'essieu arrière **doit** être équipé des roues jumelées à chaque station de roue;
- (f) Les pneus **doivent** être montés sur des roues à disque avec un moyeu guide;
- (g) Toutes les roues **doivent** être en aluminium. Pour les roues arrière avec des freins hydrauliques, il est acceptable d'avoir des roues en acier avec des jantes en aluminium;
- (h) Toutes les roues **doivent** être équipées d'indicateurs d'écrou de roue desserrée;
- (i) Les roues **doivent** présenter une capacité de charge égale ou supérieure à la charge appliquée à la vitesse maximale du véhicule (paragraphe 3.4); et
- (j) Les pneus **doivent** être montés sur leur jante conformément aux spécifications du fabricant du pneu et de la jante.

3.11.1 Accessoires des roues et des pneus

- (a) Roue de secours avec espace de rangement
 - i Le véhicule **doit** être équipé d'une roue de secours s'installant sur l'essieu avant; et
 - ii Le véhicule **doit** être équipé d'un espace de rangement réservé et sécurisé pour la roue.

3.12 Commandes - Le véhicule **doit** être équipé d'un régulateur de vitesse avec commande de ralenti accéléré.

3.13 Instruments

- (a) Tous les indicateurs et jauges du tableau de bord **doivent** utiliser le système métrique; et
- (b) Les jauges et les indicateurs qui démontrent les deux (2) unités métriques et impériales seront acceptables.

3.14 Circuit électrique

- (a) Le circuit électrique **doit** être équipé d'un alternateur d'une puissance d'au moins 200 ampères;
- (b) Le circuit électrique **doit** être équipé de batteries sans entretien d'une puissance d'au moins 2 500 ampères au démarrage à froid (CCA);
- (c) Le circuit électrique **doit** être équipé d'un interrupteur général pour véhicules équipés avec de freins à air;
- (d) Le câblage **doit** être protégé par des passe-câbles isolants là où les câbles traversent des pièces métalliques;

- (e) Le circuit électrique **doit** être équipé de quatre (4) alvéoles défonçables sur le tableau de bord pour y placer des interrupteurs supplémentaires; et
- (f) Le circuit électrique **doit** comprendre un avertisseur de recul pour alerter le personnel que le véhicule est en marche arrière.

3.15 **Éclairage**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'un système d'éclairage de la carrosserie à DEL intégral;
- (b) Les phares **doivent** utiliser des lampes à halogène ou DEL; et
- (c) Le système d'éclairage **doit** comprendre des feux de gabarit, des feux d'arrêt, des feux clignotants, des feux arrière et des feux de recul.

3.1.1 **Accessoires de l'éclairage**

(a) **Lampe de balisage**

- i En plus de l'éclairage régulier, le véhicule **doit** être équipé d'une lampe de balisage omnidirectionnel;
- ii La lampe de balisage **doit** être commandé par un interrupteur sur le tableau de bord;
- iii La lampe de balisage **doit** être installés de façon à fournir un maximum de visibilité au niveau du véhicule;
- iv La lampe de balisage **doit** être conçus de façon à assurer une visibilité sur 360 degrés;
- v La lampe de balisage peut être monté sur le toit de la cabine ou à un endroit plus élevé;
- vi Le feu clignotant **doit** être à DEL; et
- vii La couleur du feu clignotant **doit** être orange ou bleu.

3.16 **Lubrifiants et fluides hydrauliques**

- (a) Le véhicule **doit** utiliser des lubrifiants et fluides hydrauliques non exclusifs; et
- (b) Le véhicule **doit** être équipé des raccords de graissage conformant à la norme SAE J534.

3.17 **Couleur de peinture**

- (a) Le véhicule **doit** être peint selon le système de couleurs commercial du fabricant; et
- (b) Le véhicule **doit** être peinturé en vert.

3.17.1 **Visibilité**

- (a) Des bandes de visibilité **doivent** être équipées conformément aux règlements de la MSVA; et
- (b) La bande de perceptibilité doit être installée horizontalement le long du châssis de chaque côté et à travers le pare-chocs arrière.

3.17.2 **Protection contre la corrosion** - Le véhicule **doit** être protégé par un traitement anticorrosion, tel que Krown Rust Kontrol, Rust Check ou un **équivalent**.

3.18 **Identification** - Les données signalétiques du véhicule (nom du constructeur, modèle, numéro d'identification de véhicule (NIV), PNBE, PNBV et PNBCV) **doivent** être marqués de façon indélébile et se trouver à des endroits visibles.

3.19 Plaquettes de mise en garde et de consignes

- (a) Le véhicule **doit** être équipé des plaques d'avertissement et des plaques consignes d'utilisation de l'équipement conformes à la norme SAE J115; et
- (b) Les plaquettes **doivent** consister en des symboles graphiques, tels que définis dans la norme SAE J1362, ou être écrites dans les deux (2) langues officielles (français et anglais)

3.20 Équipement

(a) Crochets de remorquage

- i Le véhicule **doit** être équipé de crochets et leurs supports de remorquage à l'avant assez résistants pour permettre la récupération du véhicule; et
- ii Le véhicule **doit** être équipé de crochets ou d'un **équivalent** et de supports à l'arrière assez résistants pour permettre la récupération.

(b) Porte-plaque d'immatriculation

- i Le véhicule **doit** être équipé de porte-plaques d'immatriculation à l'avant et à l'arrière; et
- ii La plaque d'immatriculation arrière **doit** être éclairée.

(c) Bouchons de remplissage – Le véhicule **doit** être équipé de bouchons de remplissage marqués de façon indélébile indiquant le contenu et utilisant des symboles internationaux ou des inscriptions en français et en anglais;

(d) Garde-boue - Le véhicule **doit** être équipé de bavettes garde-boue à l'avant.

(e) Caisson en aluminium

- i Le véhicule **doit** être équipé d'un caisson en aluminium;
- ii Le caisson **doit** avoir les dimensions au moins 910 mm x 610 mm x 610 mm situé du côté droit de la cabine avant châssis arrière;
- iii Le compartiment **doit** avoir deux (2) portes à charnières verticales;
- iv Le caisson **doit** avoir des verrous à claquement encastrés pouvant être verrouillés à l'aide d'un cadenas;
- v Le caisson **doit** avoir une capacité de charge d'au moins 136 kg (300 lb);
- vi Le caisson **doit** être étanche et muni d'un drain anti-retour;
- vii Le caisson **doit** avoir les murs intérieurs et le plancher pulvérisés avec Line-X ou un équivalent;
- viii Le plancher du caisson **doit** être recouvert d'un tapis en vinyle perforé amovible; et
- ix Le caisson **doit** avoir un éclairage intérieur à DEL monté dans un endroit protégé.

(f) Porte-étiquettes de matières dangereuses

- i Le véhicule **doit** être équipé de quatre (4) porte-étiquettes de matières dangereuses amovibles et en aluminium;
- ii Un porte-étiquette **doit** être fixé de chaque côté de la carrosserie, au centre et près du bas;
- iii Un porte-étiquette **doit** être fixé à l'arrière de la carrosserie, au coin inférieur rapproché du trottoir; et
- iv Un porte-étiquette **doit** être fixé à l'avant de la carrosserie, du côté gauche.

(g) Plate-forme – 7 925 mm (26 pieds)

- i Le véhicule **doit** être équipé d'une plate-forme d'une longueur extérieure d'au moins 7 925 mm (26 pieds);

- ii La largeur extérieure de la plate-forme **doit** mesurer entre 2 440 mm (8 pieds) et 2 590 mm (8.5 pieds);
- iii La plate-forme **doit** être équipée d'un tablier fait d'un matériau **équivalent** à du bois franc séché au séchoir ou vieilli, à assemblage, à rainure, à languette et d'une épaisseur d'au moins 35 mm;
- iv La plate-forme **doit** être équipée d'une plaque de seuil d'au moins 610 mm de longueur et courant sur la largeur de l'intérieur de la carrosserie-fourgon, faite de tôle gaufrée en acier de calibre 11, posée à la porte arrière et peinte en noir;
- v Le bord antérieur de la plaque **doit** être encastré dans le tablier et fixé aux traverses du châssis au moyen de boulons de carrosserie;
- vi Toutes les surfaces de marche doivent être recouvertes d'un revêtement antidérapant grossier pour la sécurité de l'opérateur;
- vii La plate-forme **doit** être équipée d'un pare-chocs de l'ICC (châssis de protection arrière renforcé à double T inversé et encastré fait d'acier profilé);

- viii **Cloison**
 - 1. La plate-forme **doit** être équipée d'une cloison fixe dont la fenêtre est alignée avec la fenêtre arrière de la cabine;
 - 2. La fenêtre de la cloison **doit** être recouverte de treillis protecteur fait de métal déployé;
 - 3. La cloison **doit** être équipée de deux (2) anneaux d'amarrage encastrés;
 - 4. Les anneaux d'amarrage encastrés **doivent** avoir une capacité d'au moins 2 275 kg; et
 - 5. Les anneaux d'amarrage encastrés **doivent** être montés au moins 600 mm au-dessus de la plate-forme et aussi proche des côtés extérieurs que possible.

- ix **Treuil et coulisses de guidage**
 - 1. La plate-forme **doit** être équipée de treuils et coulisses de guidage d'au moins 2 494 kg (5 500 lb) disposés le long de chaque longeron, pour être utilisé avec des courroies de 52 mm (2 po);
 - 2. Les treuils et coulisses de guidage **doivent** être équipés de courroies d'au moins 9 100 mm de longueur; et
 - 3. Les treuils et coulisses de guidage **doivent** être fixés au longeron à des intervalles ne dépassant pas 610 mm et se trouver tout au plus à 305 mm de l'avant et de l'arrière de la plate-forme.

- x **Anneaux d'amarrage**
 - 1. La plate-forme **doit** être équipée de deux (2) rangées de six (6) anneaux d'amarrage encastrés (affleurant au tablier), d'une capacité de 2 275 kg et disposés à intervalles égaux;
 - 2. Ces anneaux **doivent** avoir la forme d'un D, comporter des orifices d'évacuation, être boulonnés au tablier et être placés le plus près possible des côtés de la plate-forme, mais à une distance maximale de 203 mm des côtés; et
 - 3. Des trous **doivent** être percés dans les montants préalablement à l'application de la peinture pour prévenir l'accumulation d'eau et de saletés.

(h) **Extincteur**

- i Un extincteur ABC d'au moins 2,3 kg (5 lb) doté d'un support à dégagement rapide doit être fourni;
- ii Le support doit être fixé du côté arrière gauche de la cloison.

(i) **Crochet d'attelage et commande de frein de remorque**

- i Un crochet d'attelage double et une commande de frein de remorque **doivent** être fournis;
- ii Le crochet d'attelage **doit** être un Holland Model BH200RN41 ou un **équivalent**;
- iii Des manilles de remorquage robustes à chaîne de sécurité **doivent** être installées des deux côtés du crochet d'attelage;
- iv La ligne centrale horizontale du crochet d'attelage **doit** être de 610 mm à 711 mm (24 à 28 pouces) au-dessus du sol;
- v **Plaque de montage de crochet d'attelage**
 - 1. L'ensemble de la plaque du crochet d'attelage **doit** être en acier;
 - 2. Une analyse des charges **doit** être effectuée pour confirmer la capacité de la plaque à résister à la charge remorquée indiquée; et
 - 3. Les résultats **doivent** être fournis à **l'autorité technique**.
- vi Un schéma unifilaire indiquant le détail de l'emplacement des articles du dessin de la plaque ci-dessous **doit** être fourni à **l'autorité technique**. Ce dessin peut ressembler à celui de la figure 1 ci-dessous.

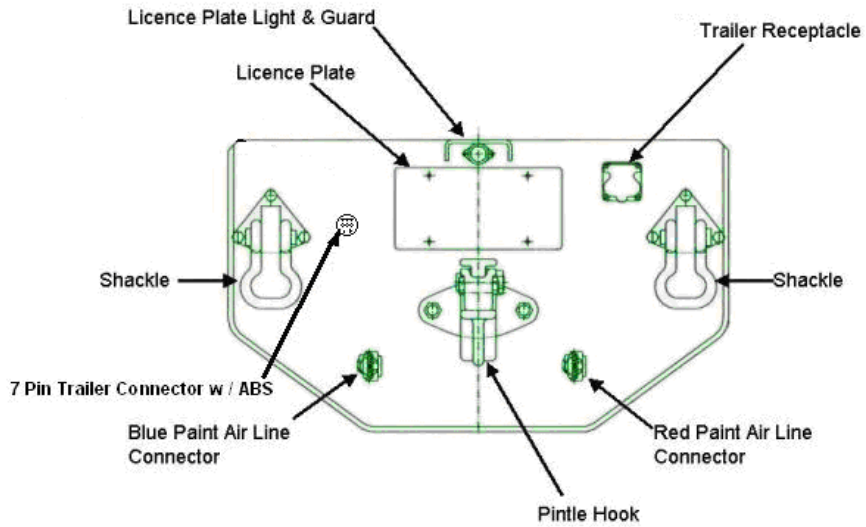


Figure 1 – Aménagement possible de la plaque de crochet d’attelage

Licence Plate Light & Guard	Lumière et protecteur de plaque d'immatriculation
Licence Plate	Plaque d'immatriculation
Shackle	Anneau
7 Pin Trailer Connector w/ ABS	Connecteur à 7 broches de la remorque avec ABS
Blue Paint Air Line Connector	Raccordement d'air peint en bleu
Trailer Receptacle	Prise pour la remorque
Red Paint Air Line Connector	Raccordement d'air peint en rouge
Pintle Hook	Crochet d'attelage

4. ÉLÉMENTS LOGISTIQUES INTÉGRÉS Documentation d'entrepreneur et éléments logistiques intégrés

4.1.1 Documents à l'autorité technique (contact désigné) sur contrat

(a) Manuels pour approbation

- i L'entrepreneur **doit** fournir l'accès à l'ensemble d'échantillons de manuels, en format numérique y compris les manuels de l'opérateur, des pièces et d'entretien (réparation en atelier);
- ii L'ensemble des manuels **doit** comprendre les manuels de tous les accessoires et les caractéristiques spécifiées. Les manuels accessoires peuvent être inclus en tant que compléments aux manuels des véhicules;
- iii Des manuels d'entretien en ligne peuvent être fournis au lieu des manuels d'entretien en format numérique, cependant, ils **doivent** être fournis sans frais d'abonnement;
- iv Les copies numériques **doivent** être fournis dans un format PDF interrogeable ou **l'équivalent**;
- v Les manuels ne seront pas retournés;
- vi L'approbation des manuels ou des commentaires sera fournis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception; et
- vii L'entrepreneur **doit** fournir les réponses aux commentaires de l'**autorité technique**.

(b) Photographies et dessins d'unifilaire

- i L'entrepreneur **doit** fournir deux (2) photographies couleurs numériques, soit une vue complète du véhicule de trois quarts avant gauche et une vue complète du véhicule de trois quarts arrière droite;
- ii Une (1) photographie numérique en couleur d'une vue trois-quarts qui illustre le mieux chaque accessoire **doit** être fournis;
- iii Un (1) dessin unifilaire en vue de face et un (1) autre en vue de côté montrant les dimensions du véhicule, **doivent** être fournis. Les dessins de unifilaire de la brochure sont acceptables;
- iv Les photographies **doivent** avoir un arrière-plan non encombré (neutre);
- v Les photographies **doivent** être en format JPEG (Joint Photographic Experts Group); et
- vi Les photographies **doivent** avoir une résolution d'au moins huit (8) méga pixels.

(c) Fiche technique

- i L'entrepreneur **doit** fournir une fiche technique bilingue, y compris les données pertinentes du véhicule et une image du véhicule, pour chaque commande de MDN;
- ii L'**autorité technique** fournira un modèle bilingue d'une fiche technique à l'entrepreneur;
- iii L'entrepreneur **doit** soumettre une copie numérique (MS Word) de la fiche technique pour approbation;
- iv L'approbation des fiches techniques ou des commentaires sera fournis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception; et
- v L'entrepreneur **doit** fournir les réponses aux commentaires de l'**autorité technique**.

(d) Lettre de garantie

- i L'**autorité technique** fournira un modèle bilingue de la lettre de garantie à l'entrepreneur;

- ii L'entrepreneur **doit** fournir une description complète de la garantie avec les conditions de garantie demandées et toute garantie de système ou sous-système qui dépasse le minimum requis;
- iii La lettre de garantie **doit** comprendre le nom et coordonnées du fournisseur de garantie désigné le plus près et d'autres fournisseurs de garantie désignées au Canada;
- iv Le fournisseur de garantie **doit** respecter le lettre de garantie; et
- v L'entrepreneur **doit** fournir la copie originale de la lettre de garantie, en format numérique, de chaque véhicule livré, à l'**autorité technique**.

(e) **Fiches signalétiques**

- i L'entrepreneur **doit** fournir une liste, en format numérique, de toutes les matières dangereuses utilisées dans la fabrication du véhicule;
- ii Si aucune matière dangereuse n'est utilisée, cela **doit** également être indiqué sur la liste; et
- iii L'entrepreneur **doit** fournir la fiche signalétique de chaque matière dangereuse indiquée par la liste.

(f) **Garantie de la protection contre la corrosion** – Une copie, en format numérique, de la garantie de la protection contre la corrosion du fournisseur de la protection contre la corrosion **doit** être fournie, à l'**autorité technique**.

(g) **Plan(s) de formation** – L'entrepreneur **doit** fournir le plan de formation pour l'approbation, de chaque exigence de formation au paragraphe 4.2, à l'**autorité technique** ou le contacte désigné pour les utilisateurs non MDN; et

(h) **Billet de production** – L'entrepreneur **doit** fournir une copie du billet de production, en format numérique, avec une liste supplémentaire de chaque véhicule, à l'**autorité technique**.

4.1.2 **Articles fournis avec chaque véhicule**

- (a) **Manuels d'utilisation** - L'entrepreneur **doit** fournir un manuel d'utilisation approuvé bilingue en format papier et numérique;
- (b) **Lettre de garantie** - L'entrepreneur **doit** fournir une lettre de garantie en format papier;
- (c) **Fiches signalétiques**
 - i L'entrepreneur **doit** fournir un jeu des fiches signalétiques;
 - ii Les fiches signalétiques **doit** être les mêmes que celles fourni à l'**autorité technique** comme citées en paragraphe 4.1.1(d).
- (d) **Garantie de la protection contre la corrosion** – L'entrepreneur **doit** fournir une copie de la garantie de la protection contre la corrosion du fournisseur;
- (e) **Billet de production** – L'entrepreneur **doit** fournir une copie du billet de production avec une liste supplémentaire; et
- (f) **Clés** – L'entrepreneur **doit** fournir quatre (4) clés en accord de paragraphe 3.5 (h).

4.1.3 **Articles supplémentaires**

(a) **Manuel d'entretien - numérique - anglais**

- i L'entrepreneur **doit** fournir des manuels d'entretien en anglais et en format numériques équipé d'une fonction de recherche pour l'entretien et la réparation des véhicules, caractéristiques et accessoires;
- ii L'entrepreneur peut fournir ces manuels comme un ensemble bilingue;
- iii Des manuels d'entretien en ligne peut être fournis au lieu des manuels d'entretien en format numérique, cependant, elles **doivent** être fournies sans frais d'abonnement; et
- iv Les manuels d'entretien en format papier **peuvent** être fournis à la place des manuels d'entretien numérique.

(b) **Manuel des pièces - numérique**

- i L'entrepreneur **doit** fournir des manuels des pièces approuvés d'une fonction de recherche requis du véhicule, caractéristiques et accessoires sur un CD ou DVD;
- ii Des manuels d'entretien en ligne peut être fournis au lieu des manuels d'entretien en format numérique, cependant, elles **doivent** être fournies sans frais d'abonnement; et
- iii Les manuels d'entretien en format papier **peuvent** être fournis à la place des manuels d'entretien numérique.

4.1.4 **Livrables LSI.** Le tableau suivant indique les éléments de SLI que l'entrepreneur **doit** livrer, incluant le support (papier ou numérique), la méthode de livraison attendue ainsi qu'une référence à l'article concerné.

Livrables	Article	Livré	Temps de Livraison
Manuels d'utilisation	4.1.2(a)	Avec chaque véhicule	A la livraison
Lettre de garantie	4.1.2(b)	Avec chaque véhicule	A la livraison
Fiches signalétiques	4.1.2(c)	Avec chaque véhicule	A la livraison
Garantie de la protection contre la corrosion	4.1.2(d)	Avec chaque véhicule	Dans les 15 jours suivant la livraison du véhicule
Billet de production	4.1.2(e)	Avec chaque véhicule	A la livraison
Manuels pour approbation	4.1.1(a)	A l'autorité technique	30 jours avant la livraison de véhicule
Photographies et dessin de ligne	4.1.1(b)	A l'autorité technique	15 jours avant la livraison de véhicule

Fiche technique	4.1.1(c)	A l'autorité technique	15 jours avant la livraison de véhicule
Lettre de garantie	4.1.1(d)	A l'autorité technique	15 jours avant la livraison de véhicule
Fiches signalétiques	4.1.1(e)	A l'autorité technique	15 jours avant la livraison de véhicule
Garantie de la protection contre la corrosion	4.1.1(f)	A l'autorité technique	Dans les 15 jours suivant la livraison du véhicule
Manuels de maintenance et de pièces détachées	4.1.3	Pour chaque destination	Dans les 30 jours suivant la livraison du véhicule
Formation			
Formation – Familiarisation	4.2	Dans la ou les bases de réception	Projet - 30 jours avant la livraison Approbation de l'AT - 14 jours Mise à jour (si nécessaire) - 14 jours

4.2 Formation

(a) Formation – Familiarisation – Anglais

- i L'entrepreneur **doit** offrir un cours de familiarisation en anglais;
- ii L'instructeur **doit** être un instructeur formé par l'OEM;
- iii Le cours de familiarisation **doit** comprendre des segments traitant du fonctionnement et de l'entretien démontrant toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'utilisation sécuritaire du véhicule, de même que des directives d'utilisation et d'entretien par l'opérateur pour toutes les accessoires fournis;
- iv L'instructeur **doit** répondre aux questions posées;
- v Le cours de familiarisation **doit** durer au moins huit (8) heures;
- vi Le cours de familiarisation **doit** accueillir jusqu'à huit (8) participants;
- vii Le cours de familiarisation **doit** être donné sur le lieu de la livraison;
- viii Pour les véhicules expédiés au MDN, la date du cours de familiarisation **doit** être convenue avec l'**autorité technique** ou avec l'utilisateur identifié ou la personne-ressource désignée dans le cas des véhicules expédiés ailleurs qu'au MDN;
- ix Une fois le cours de familiarisation donné, l'entrepreneur **doit** faire signer une attestation de « **COURS DE FAMILIARISATION** » par le responsable du groupe; et
- x L'**autorité technique** fournira un modèle d'attestation de « **ATTESTATION DE COURS DE FAMILIARISATION** » en format numérique.

(b) **Formation – Familiarisation – Français**

- i L'entrepreneur **doit** offrir un cours de familiarisation en français si demandé par **l'autorité technique**;
- ii L'instructeur **doit** être un instructeur formé par l'OEM;
- iii Le cours de familiarisation **doit** comprendre des segments traitant du fonctionnement et de l'entretien démontrant toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'utilisation sécuritaire du véhicule, de même que des directives d'utilisation et d'entretien par l'opérateur pour toutes les accessoires fournis;
- iv L'instructeur **doit** répondre aux questions posées;
- v Le cours de familiarisation **doit** durer au moins huit (8) heures;
- vi Le cours de familiarisation **doit** accueillir jusqu'à huit (8) participants;
- vii Le cours de familiarisation **doit** être donné sur le lieu de la livraison;
- viii Pour les véhicules expédiés au MDN, la date du cours de familiarisation **doit** être convenue avec **l'autorité technique** ou avec l'utilisateur identifié ou la personne-ressource désignée dans le cas des véhicules expédiés ailleurs qu'au MDN;
- ix Une fois le cours de familiarisation donné, l'entrepreneur **doit** faire signer une attestation de « **COURS DE FAMILIARISATION** » par le responsable du groupe; et
- x **L'autorité technique** fournira un modèle d'attestation de « **ATTESTATION DE COURS DE FAMILIARISATION** » en format numérique.



NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

ANNEXE C
MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE
CAMION DIESEL AVEC PLATE-FORMES 26 PIEDS, 4X4

Ce questionnaire couvre les informations techniques qui **doivent** être fournies pour l'évaluation de la configuration du (des) véhicule(s) proposé(s).

Lorsque les paragraphes de spécification ci-dessous indiquent les «**informations substantielles**», les «**informations substantielles**» complètes et détaillées qui décrivent la façon dont l'exigence est respectée et traitée **doivent** être fournies pour chaque exigence / spécification de performance.

Le soumissionnaire **doit** indiquer le nom / titre du document et le numéro de la page où **l'information substantielle** peut être trouvée.

La définition d'équivalent se trouve dans la section DÉFINITION à la fin de ce document.

RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE

Nom du soumissionnaire : _____

Adresse: _____

Date de la proposition : _____

Substituts et solutions de remplacement

Des solutions de remplacement ou des substituts sont-ils proposés comme **équivalents**? OUI NON

Si oui, veuillez indiquer ci-dessous toutes les solutions de remplacement et tous les substituts d'équipement proposés comme **équivalents** :

OPI: DSVPM 4 – BPR: DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff

Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense



CAMION DIESEL AVEC PLATE-FORMES 26 PIEDS 4X4

Référence de DA	Besoin	Information substantielle requise	Valeur	Endroit où se trouve l'information substantielle dans la proposition
3.4 (c)	Le véhicule doit disposer d'une puissance brute du moteur au moins égale à 300 HP afin de fournir la performance spécifiée (paragraphe Error! Reference source not found. et Error! Reference source not found.).	Renseignements détaillés		
3.4 (d)	Le PNBV du véhicule doit respecter 15 800 kg.	Renseignements détaillés		
3.6.1(a)	Le véhicule doit être équipé d'une suspension à ressorts à lames à l'avant et d'une suspension pneumatique à l'arrière.	Renseignements détaillés –		
3.7	Le véhicule doit être équipé d'un moteur diesel.	Renseignements détaillés – Marque Modèle		
3.7.2 (a)	La capacité totale du (des) réservoir(s) de carburant doit être d'au moins 300 litres;	Renseignements détaillés		
3.8.1(a)	Le véhicule doit être équipé d'une boîte de vitesses entièrement automatique et à commande électronique.	Renseignements détaillés		
3.8.1(c)	La transmission doit offrir au moins cinq (5) vitesses de marche avant et une (1) vitesse de marche arrière.	Renseignements détaillés		

CAMION DIESEL AVEC PLATE-FORMES 26 PIEDS 4X4

3.8.2 (a)	Le véhicule doit être équipé d'essieux moteurs avant et arrière.	Renseignements détaillés		
3.14 (a)	Le circuit électrique doit être équipé d'un alternateur d'une puissance d'au moins 200 ampères.	Renseignements détaillés		
3.14 (b)	Le circuit électrique doit être équipé des batteries sans entretien d'une puissance d'au moins 2 500 ampères au démarrage à froid (CCA).	Renseignements détaillés		
3.20 (g) i	Le véhicule doit être équipé d'une plate-forme d'une longueur extérieure d'au moins 7 925 mm (26 pieds). Dessin du plat-forme avec dimensions.	Renseignements détaillés		
3.20 (i) i	Un crochet d'attelage double et une commande de frein de remorque doivent être fournis.	Renseignements détaillés		

DÉFINITION

La définition qui suit s'applique à l'interprétation du présent matrix d'évaluation technique:

- a) « ***Équivalent*** » – Une norme, une méthode ou un type de composant accepté par l'***autorité technique*** comme étant conforme aux exigences de forme, de dimensions, de fonction et de rendement spécifiées.